



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n°2026-06-64
Portant autorisation d'organisation d'une soirée musicale en agglomération
Et réglementant la circulation et le stationnement
Sur la promenade des lices
Lundi 06 juillet 2026

LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique
Vu le Code de la Sécurité Intérieure
Vu la demande formulée par la commune de Rabastens et le SARC XV

Considérant qu'il convient d'encadrer la manifestation afin d'assurer la sécurité du public.

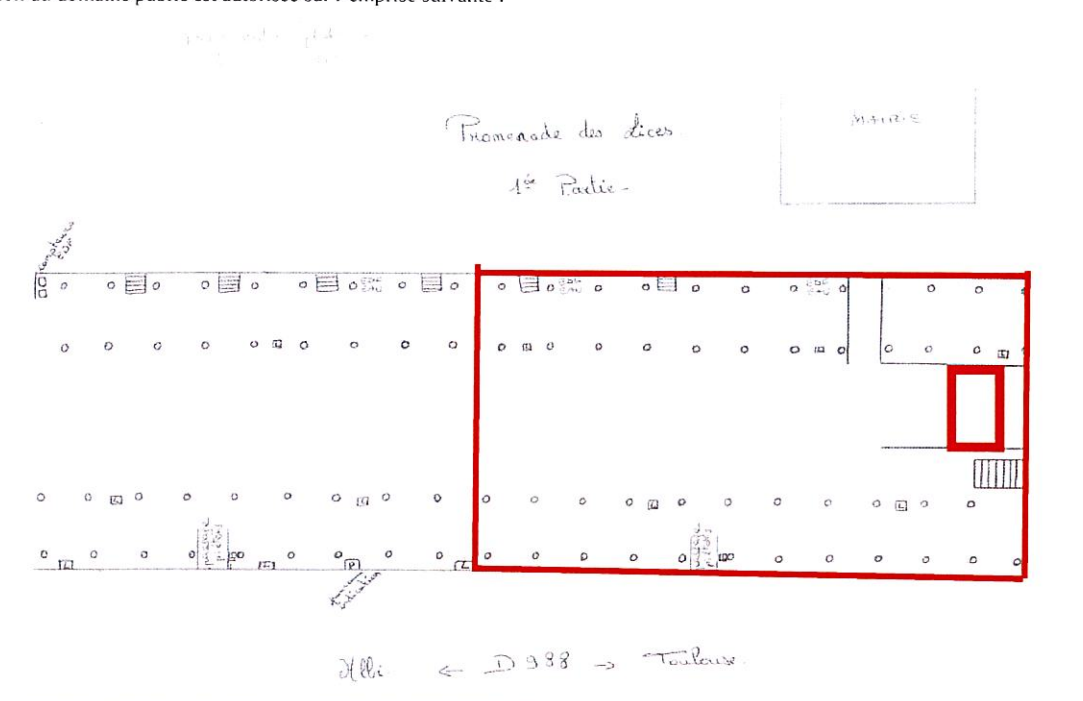
ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de manifestation

Le SARC XV est autorisé à organiser, une soirée avec concert, le lundi 06 juillet 2026, de 20 heures à 01 heure 00, sur la promenade des lices

ARTICLE 2 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public est autorisée sur l'emprise suivante :



ARTICLE 3 : Interdiction de stationner

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant :

- Du lundi 06 juillet 2026 à partir de 05 heures 00 au mardi 07 juillet à 14 heures 00
- Sur le parking de la promenade des lices situé en contre-bas de la mairie

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Interdiction de circuler

La circulation de tous véhicules, sauf véhicules de secours et d'urgence sera interdite

- Du lundi 06 juillet 2026 à partir de 05 heures 00 au mardi 07 juillet à 14 heures 00
- Sur le parking de la promenade des lices situé en contre-bas de la mairie

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par :

- La commune

Elle devra être conforme aux prescriptions du Code de la Route

ARTICLE 6 : Buvette

L'organisation d'une buvette temporaire est autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment

- Respect des catégories de boissons autorisées
- Interdiction de vente aux mineurs
- Respect des horaires définis dans l'arrêté n° 2026-06-65

ARTICLE 7 : Concert et nuisances sonores

Le concert est autorisé sous réserve du respect de la réglementation relative aux bruits de voisinage.

La diffusion de la musique devra cesser à 01 heure 00

Des mesures devront être prises pour limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 8 : Installation d'une scène mobile

L'installation d'une scène mobile est autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La structure devra être conforme aux normes en vigueur
- Le montage et démontage devront être réalisés par des personnes compétentes
- Un contrôle visuel et technique devra être effectué avant ouverture au public
- Une attestation de conformité devra être établie
- Les installations électriques devront être conformes et sécurisées (protection, mise à la terre, absence de câbles accessibles au public)
- Les conditions météorologiques devront être prises en compte, avec possibilité d'annulation si risque
- Les dégagements et issues de secours devront être maintenus en permanence.

ARTICLE 9 : Droits d'auteur (SACEM)

L'organisateur est tenu de :

- Déclarer la manifestation auprès de la SACEM préalablement à l'évènement
- S'acquitter des droits d'auteur relatifs à la diffusion de la musique
- Être en mesure de présenter l'attestation de déclaration en cas de contrôle

La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de non-respect de cette obligation

ARTICLE 10 : Sécurité

L'organisation devra :

- Assurer la sécurité du public (service d'ordre, signalisation)
- Prévoir des moyens de secours adaptés
- Maintenir libre l'accès aux services d'urgence

ARTICLE 11 : Propreté

Le site devra être remis en état après la manifestation

ARTICLE 12 : Responsabilité et assurances

L'organisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant la manifestation

ARTICLE 13 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 14 : Exécution

Les services municipaux, la gendarmerie et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 16 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 17 Ampliation est faite à

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS
- ✓ Service Festivités de la ville de RABASTENS
- ✓ Police Municipale de la ville de RABASTENS
- ✓ Le bénéficiaire

Fait à Rabastens, le 30 juin 2026
Le Maire



Nicolas GERAUD